



**ILLE-ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°35-2021-120

PUBLIÉ LE 23 AOÛT 2021

# Sommaire

## **Préfecture d'Ille-et-Vilaine / CABINET**

35-2021-08-20-00001 - Arrêté préfectoral limitant la liberté d'aller et venir des supporters du Football Club de Nantes dans le centre-ville historique de Rennes à l'occasion du match de football du dimanche 22 août 2021 comptant pour la 3ème journée du championnat de France de ligue 1 (6 pages)

Page 3

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-08-20-00001

Arrêté préfectoral limitant la liberté d'aller et venir des supporters du Football Club de Nantes dans le centre-ville historique de Rennes à l'occasion du match de football du dimanche 22 août 2021 comptant pour la 3ème journée du championnat de France de ligue 1



**Arrêté préfectoral limitant la liberté d'aller et venir des supporters du Football Club de Nantes dans le centre-ville historique de Rennes à l'occasion du match de football du dimanche 22 août 2021 comptant pour la 3<sup>ème</sup> journée du championnat de France de ligue 1**

**Le préfet de la région Bretagne,  
préfet d'Ille-et-Vilaine,**

**Vu** le code des relations entre le public et les administrations, et notamment ses articles L.211-2 et L.211-5 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 ;

**Vu** le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

**Vu** la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

**Vu** la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 5 septembre 2019 nommant M. Ludovic GUILLAUME, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Ludovic GUILLAUME, sous-préfet de l'arrondissement de Rennes, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 août 2021 rendant notamment obligatoire le port du masque aux abords du stade « Roazhon Park » ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé de Bretagne du 12 août 2021 ;

**VU** le contexte sanitaire lié à l'épidémie de la Covid-19 et sa dégradation rapide ;

**Considérant** que le dimanche 22 août 2021 à 17h00, dans le cadre de la 3ème journée du championnat de France de ligue 1, l'équipe du Stade Rennais Football Club rencontrera l'équipe du Football Club de Nantes au stade Roazhon Park à Rennes ; que l'affluence des spectateurs attendus est de 27 000 personnes ;

**Considérant** que, depuis plusieurs années, les rencontres entre le Stade Rennais Football Club et le Football Club de Nantes donnent lieu à des tentatives d'affrontements ou à des affrontements dans des « fights » d'initiés, organisés notamment en marge des rencontres, entre les supporters ultras des deux équipes ;

**Considérant** ainsi les tensions particulièrement importantes entre les supporters des deux clubs lors du match du 13 septembre 2015 au cours duquel les forces de l'ordre ont dû assurer une séparation permanente pour éviter des affrontements, notamment lors de l'arrivée puis du départ des supporters rennais ;

**Considérant** que le 22 octobre 2016 dans la nuit, les supporters du Stade Rennais Football Club et du Football Club de Nantes se sont également affrontés lors d'un « fight » ;

**Considérant** que ce même jour, la présence des forces de l'ordre a permis d'éviter un nouvel affrontement des supporters des deux clubs à proximité du stade ; que néanmoins, de nombreux projectiles lancés par des supporters nantais ont dégradé des vitres de cars rennais ;

**Considérant** qu'il avait été décidé, à l'occasion des matchs du 25 novembre 2017 et du 11 novembre 2018 opposant le Stade Rennais Football Club au Football Club de Nantes, et au regard des renseignements recueillis de troubles à l'ordre public, de procéder à l'accompagnement sous escorte des forces de l'ordre des supporters du Football Club de Nantes acheminés par transport collectif ;

**Considérant** qu'à l'occasion du déplacement des supporters rennais le 20 avril 2018, ceux-ci ont voulu affronter des supporters nantais lors de leur arrivée au stade de la Beaujoire et que seule l'intervention des forces de l'ordre a permis d'éviter un affrontement ;

**Considérant** qu'au vu des faits énumérés, ce derby régional demeure un match à haut risque en raison de cet antagonisme historique sur fond de rivalité régionale et idéologique entre le groupe ultra rennais Roazhon Celtic Kop (RCK) et les ultras nantais de la Brigade Loire (BL) ;

**Considérant** que pour cette rencontre 540 places ont été réservées au profit des supporters nantais ; qu'ils vont venir à l'aide de véhicules particuliers, aucun déplacement en autocar n'étant organisé ;

**Considérant** que les ultras Rennais et Nantais ont démontré, récemment, leurs capacités de mobilisation et d'agressivités en marge des rencontres sportives des équipes professionnelles respectives ;

**Considérant** que si des affrontements entre les supporters ultras des deux équipes sont susceptibles de se dérouler en centre-ville, tous les lieux pouvant donner lieu à des affrontements ne peuvent être anticipés ; que, dans ces conditions, la mobilisation des forces de l'ordre, même en nombre important, n'est pas suffisante à prévenir les troubles à l'ordre public ; que, par suite, il importe de prévenir la survenance de troubles à l'ordre public qui seraient causés par la présence en une même unité de lieu et de temps des supporters des deux équipes ; qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Football Club de Nantes ou se comportant comme tel en centre-ville de Rennes ;

**Considérant** qu'il existe un risque avéré de troubles à l'ordre public à l'occasion de la rencontre du dimanche 22 août 2021 ; que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

**Considérant** par ailleurs que les forces de l'ordre sont toujours mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante ;

**Considérant** que l'ensemble des forces de sécurité ne saurait être détourné de ses missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ou à gérer une foule d'individus prompts à l'affrontement avec des supporteurs adverses ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles à l'ordre public ;

**Considérant** par ailleurs qu'en application du décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin modifié, susvisé, et afin de lutter contre la propagation active de la COVID-19 et de ses variants, l'accès au stade « Roazhon Park » est conditionné à la présentation d'un passe sanitaire complet tel qu'explicité aux articles 2-1 à 2-3 de ce même décret ;

**Considérant** que le département d'Ille-et-Vilaine a connu une augmentation de son taux d'incidence depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021, passant de 15,2 cas pour 100 000 habitants à 157,70 cas pour 100 000 habitants le 19 août 2021, soit au-dessus du seuil d'alerte fixé à 50 cas pour 100 000 habitants ;

**Considérant** en outre, que les données épidémiologiques communiquées par la cellule régionale de Santé Publique France confirment la circulation active du virus, liée à la progression rapide du variant DELTA ; en particulier au sein de Rennes Métropole dont le taux d'incidence est au 19 août 2021 de 189,70 cas pour 100 000 habitants ;

**Considérant** que la consommation d'alcool sur l'espace public est propice aux regroupements d'individus sur une zone rapprochée, dans des proportions contraires aux mesures barrières et à la distanciation physique prévues dans le cadre de la lutte contre la Covid-19 ;

**Considérant** que la consommation d'alcool va entraîner un retrait du masque protecteur dans ce périmètre, précédant la bulle sanitaire accessible aux seuls détenteurs du passe sanitaire, facilitant ainsi la propagation du virus ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général,

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – il est interdit le dimanche 22 août 2021 de 11h00 à 24h00 à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Football Club de Nantes ou se comportant comme tel, c'est-à-dire portant notamment une écharpe, un insigne, un vêtement, un drapeau aux couleurs de ce club, d'accéder au stade Roazhon Park et de circuler ou de stationner dans le secteur du centre-ville de Rennes à l'intérieur du périmètre suivant :

rue Legraverend, rue de l'hôtel Dieu, rue Lesage, rue du général Guillaudot, rue de la Motte, rue Gambetta, avenue Janvier, place de la Gare, bd de Beaumont, boulevard du Colombier, boulevard de la Tour d'Auvergne, place de Bretagne, Quai Saint-Cast, boulevard de Chézy.

**Article 2** – Il est interdit le dimanche 22 août 2021 de 11h00 à 24h00 à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Football Club de Nantes ou se comportant comme tel c'est-à-dire portant notamment une écharpe, un insigne, un vêtement, un drapeau aux couleurs de ce club, d'accéder au stade Roazhon Park à Rennes et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- à l'ouest par la rocade Ouest (R.N. 136)
- au nord par la route de Vezin
- à l'est par la rue de Saint-Brieuc et la rue Louis Guilloux
- au sud par la Vilaine.

**Article 3** – Par dérogation aux dispositions de l'article 2, l'accès à la tribune visiteurs du stade Roazhon Park à Rennes est autorisé à 540 supporters maximum du Football Club de Nantes munis de passes sanitaires complets et de contremarques. Les contremarques seront à échanger porte n°15 du stade.

**Article 4** – Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définis aux articles 1 et 2, ainsi que dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation des fusées, artifices de toute nature et objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal.

**Article 5** – Le dimanche 22 août 2021, de 15h00 à 21h00, la vente d'alcool à emporter ainsi que la consommation d'alcool sur la voie publique sont interdites dans le périmètre délimité par les rues suivantes :

- rue de Lorient au niveau de la section moulin du Comte/rocade Ouest,
- rue moulin du Comte,
- quai Eric Tabarly au niveau de la section rue moulin du Comte/rocade Ouest.

La vente d'alcool dans les débits de boissons et les restaurants n'est autorisée qu'aux personnes, disposant d'un passe sanitaire, assises en salle ou en terrasse dans ce même périmètre.

**Article 6** – Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rennes, aux deux présidents de club, affiché en mairie de Rennes et aux abords immédiats du Stade Roazhon Park.

Fait à Rennes, le **20 AOUT 2021**

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Ludovic GUILLAUME

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



